

ADM- 96-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

STATIONNEMENT VEHICULE DEGAZAGE ET NEUTRALISATION CUVE A FIOUL

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la SARP assainissement CENTRE-EST- 29 rue des Confréries 71530 Crissey en date du 22/08/2024, tendant à obtenir l'autorisation d'un stationnement pour un poids lourd sur le domaine public pour le dégazage et la neutralisation d'une cuve à fioul, au 10 chemin de la corvée à Saint-Marcel.

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Considérant que l'entreprise SARP assainissement CENTRE-EST devra prendre toutes les mesures nécessaires de sécurisation du domaine public,

Considérant que pour permettre la réalisation de son intervention dans de bonnes conditions et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation, le véhicule obstruant la voie pour les autres véhicules.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mardi 24 septembre 2024 de 08H30 à 18H00, lorsque la signalisation sera mise en place et durant toute la durée d'intervention, la SARP assainissement CENTRE-EST est autorisée à stationner un poids lourd sur le domaine public afin de procéder au dégazage et à la neutralisation d'une cuve à fioul, à hauteur du n°10 chemin de la corvée à Saint-Marcel.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite chemin de la corvée entre le n°10 et le n°20. Les riverains pourront se stationner sur le terrain situé avant le n°10 (terrain balisé servant de parking lors des compétitions de pétanques).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARP assainissement CENTRE-EST, chargée des travaux qui assumera en outre la responsabilité du chantier. La société SARP assainissement CENTRE-EST prendra toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la progression des piétons.

Article 4 : Dès l'achèvement de l'intervention, la SARP assainissement CENTRE-EST devra veiller à remettre le domaine public dans son état.

Article 5 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 05 septembre 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le 06 SEP 2024
Le Maire
Raymond BURDIN

